ARTICLE 89

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 89	
	Introduction	1 - 4
I.	Généralités	5 - 13
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	14 - 54
	A. La question de l'exercice par le Président de son droit de vote	14 - 18
	B. La signification du terme "décisions"	19
	C. La question du quorum	20 - 22
	D. L'absence et le retrait de membres lors des réunions du Conseil	23 - 26
	E. La signification de l'expression "membres présents et votant"	27 - 35
	F. La non-participation au vote	36 - 37
	G. La question des abstentions envisagée en fonction des modes de scrutin : vote à main levée et vote par appel nominal	38 - 41
	H. Le problème du partage égal des voix et de l'absence de majorité	42 - 48
	I. La question de la remise en discussion des décisions . . .	49 - 50
	J. La procédure de vote au sein des organes subsidiaires du Conseil	51 - 52
	K. La question de la modification et de la suspension de certains articles du règlement intérieur	53 - 54

TEXTE DE L'ARTICLE 89

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

INTRODUCTION

1. L'Article 89 établit la procédure de vote du Conseil de Tutelle et fixe la majorité requise pour l'adoption de décisions par ce Conseil. La présente étude expose la pratique qui s'est instituée à la suite des diverses décisions du Conseil de Tutelle et traite de l'application et de l'interprétation des dispositions de cet Article.

2. Les questions relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions de l'Article 89 sont examinées dans le Résumé analytique de la pratique suivie qui se subdivise en onze sections. Chaque section porte sur les aspects importants d'une question.

3. Les exemples de l'application courante de l'Article 89 sont donnés dans les "Généralités" parce que, sans éclairer de façon particulière l'interprétation des dispositions pertinentes, ils montrent la pratique qui s'est effectivement instituée au Conseil de Tutelle.

4. L'Article 89 a été longuement débattu au moment de l'élaboration par le Conseil de son règlement intérieur. Il a fait aussi occasionnellement l'objet de discussions lorsque, par suite de l'absence d'un des membres du Conseil, un problème difficile s'est posé ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix. Ces débats ont surtout fait ressortir des considérations touchant l'application et l'interprétation des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 89. Ces divers points ont été traités dans différentes sections et plus particulièrement dans la Section H intitulée "La question du partage égal des voix et de l'absence de majorité".

I. GENERALITES

5. Les modalités d'application de l'Article 89 sont définies aux articles 36 à 43 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle, à la Section VII intitulée "vote". 1/

6. L'article 36 reproduit littéralement le texte du paragraphe 1 de l'Article 89. Aux termes de cet article, chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

7. L'article 37 contient des dispositions concernant la majorité requise pour l'adoption des décisions, et le décompte des voix. La première phrase de cet article reprend les termes du paragraphe 2 de l'Article 89 en y ajoutant les mots "ou les recommandations". Ces mots figuraient initialement dans un projet d'article qu'une délégation

1/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19.

avait présenté à la Commission préparatoire. 2/ Bien que le terme "recommandations" n'apparaisse pas dans les Articles de la Charte se rapportant aux fonctions et pouvoirs des Nations Unies dans le cadre du régime international de tutelle, l'addition de ces deux mots n'a pas fait l'objet d'un débat au Conseil de Tutelle.

8. L'article 38 concerne la question du partage égal des voix dans un vote autre qu'une élection. Il prévoit que, dans ce cas, il est procédé à un second tour de scrutin à la séance suivante ou après une courte suspension de séance. La "courte suspension de séance" a été prévue pour éviter le renvoi du deuxième tour de scrutin à la session suivante si le partage égal des voix intervient à la dernière séance d'une session. 3/ En fait, dans de nombreux cas, les seconds tours de scrutin ont eu lieu après une courte suspension de séance. L'article 38 prévoit également qu'une proposition "n'est pas adoptée" s'il n'y a pas de majorité en sa faveur lors du second tour de scrutin.

9. Les articles 39 et 40 ont trait à la procédure de vote et à la conduite des scrutins. Ils prévoient que normalement le vote aura lieu à main levée; le vote par appel nominal n'intervient qu'à la demande d'un membre du Conseil. Dans ce dernier cas chaque représentant répond "oui", "non", ou "abstention", et les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu.

10. Les articles 41 à 43 se rapportent aux élections. Le Président et le Vice-Président sont élus au scrutin secret et séparément. Le Conseil peut décider que l'élection à tout autre poste ou fonction relevant du Conseil aura lieu suivant la même procédure. A la huitième session il y eut deux votes 4/ au scrutin secret pour pourvoir un certain nombre de sièges d'un organe subsidiaire.

11. En vertu de l'article 42 le Président décide entre les candidats en tirant au sort, si aucun d'eux ne recueille la majorité requise au second tour de scrutin. Cette disposition a été appliquée 5/ une fois, à la quatorzième session, lors de l'élection du Président. Deux candidats ayant recueilli le même nombre de voix, le Président provisoire a tiré au sort le nom de l'un des deux candidats qui a ainsi été élu Président.

12. En fait, de nombreuses décisions du Conseil de Tutelle ont été prises sans qu'intervienne un vote formel. Dans ce cas, le Président annonce la décision par une formule telle que "il en est ainsi décidé" ou "n'ayant donné lieu à aucune objection la résolution est adoptée". 6/

13. Le règlement intérieur prévoit que certaines décisions peuvent intervenir en dehors des sessions du Conseil. Elles peuvent être prises par consultation des membres du Conseil et ont trait notamment à la convocation de sessions spéciales, à la modification de la date d'une session ordinaire ou au choix d'un lieu de réunion autre que le Siège des Nations Unies. Ces décisions peuvent intervenir à la demande d'une majorité des membres du Conseil ou d'un membre quelconque du Conseil avec l'assentiment de la majorité des autres membres. Les dispositions pertinentes figurent aux articles 2, 3, 5 et 6 du règlement intérieur.

2/ PC/EX/TC/13, page 7
3/ C T (I), 11e séance, page 252.
4/ C T (VIII), 334e séance, paragraphe 13; et 341e séance, paragraphe 26.
5/ C T (XIV), 526e séance, paragraphe 8.
6/ C T (VII), 2e séance, paragraphe 3; et 19e séance, paragraphes 47 et 107.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La question de l'exercice par le Président de son droit de vote

14. Au cours de l'examen 7/ du règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle par le Comité exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies, il a été proposé, lors de la discussion de la question du droit de vote du Président, que ce dernier ait voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Toutefois, cette disposition n'a pas été introduite dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle car l'on s'est demandé si elle serait conforme à l'esprit de l'Article 86.

15. A la première session du Conseil de Tutelle la question s'est posée 8/ de savoir si le Président devait être habilité à voter en tant que représentant de son Gouvernement ou s'il ne devait disposer d'aucune voix et se borner à présider impartialement les débats; on a également demandé des renseignements complets sur le droit de vote du Président.

16. Au cours d'une réunion ultérieure, le Président du Conseil de Tutelle a chargé 9/ son suppléant de le remplacer en tant que représentant de son Gouvernement; il a déclaré qu'il pourrait ainsi faire preuve d'une plus grande impartialité et se consacrer entièrement à ses fonctions de Président.

17. En vertu de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil, 10/ le Président peut autoriser un de ses suppléants ou conseillers à prendre part aux débats et aux votes du Conseil de Tutelle. Il est également prévu que, dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

18. A la deuxième session le Président du Conseil n'a pas, dès l'abord, désigné un suppléant pour représenter son Gouvernement et il a donc exercé son droit de vote. Plus tard, un suppléant a été chargé de prendre part aux débats et aux votes. Depuis lors, il est devenu de pratique courante au Conseil de Tutelle que, lorsque le représentant d'un membre est élu Président, il exerce exclusivement ses fonctions présidentielles pendant toute la durée de ce mandat, un suppléant étant chargé de prendre part à tous les débats et d'exercer le droit de vote. Dans certains cas, le Président ne s'est pas prévalu du droit que lui confère l'article 22 du règlement intérieur. Ainsi, à la onzième session, le Président a annoncé 11/ qu'en règle générale il ne participerait pas au vote mais que si, exceptionnellement, il désirait le faire, il informerait le Conseil de son intention. Il a exercé son droit de vote à quatre reprises au cours de la session.

B. La signification du terme "décisions" 12/

19. Le règlement intérieur du Conseil de Tutelle ne contient aucune définition ou interprétation du terme "décisions", qui n'a pas davantage fait l'objet d'un débat au

---

7/ PC/EX/TC/13, page 7.
8/ C T (I), 1ère séance, page 6.
9/ C T (I), 2e séance, page 16.
10/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19.
11/ C T (XI), 414e séance, paragraphe 110.
12/ Voir dans le présent Répertoire l'étude consacrée à l'Article 18.

Conseil. Toutefois, conformément à la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a établi un rapport 13/ dans lequel le terme "décisions" a été interprété comme se rapportant à toutes les catégories de mesures que pourrait prendre l'Assemblée générale. Le rapport a précisé que les observations relatives au terme "décisions" sont également valables pour les décisions du Conseil de Tutelle.

C. La question du quorum

20. L'article 30 du règlement intérieur provisoire recommandé par la Commission préparatoire stipulait que "A toutes les réunions du Conseil de Tutelle, les deux tiers de membres constituent un quorum". 14/

21. A la première session du Conseil de Tutelle, au cours de la discussion 15/ relative à l'adoption de cet article, on a fait valoir que le quorum proposé par la Commission préparatoire était élevé et que la majorité simple serait préférable. D'un autre côté, on a exprimé la crainte que, si la majorité simple constituait le quorum, les décisions puissent être prises à un nombre de voix très limité et subissent de ce fait une orientation défavorable. On a fait observer par ailleurs que, le cas échéant, les suppléants pouvaient remplacer les représentants, qu'il ne serait donc pas difficile d'atteindre le quorum des deux tiers des membres et que les décisions du Conseil de Tutelle devaient être adoptées à un nombre de voix aussi élevé que possible pour que le Conseil jouisse de l'autorité nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

22. En vertu des dispositions pertinentes qui ont été adoptées et qui forment l'article 50 du règlement intérieur 16/, les deux tiers des membres constituent un quorum.

D. L'absence et le retrait de membres lors des réunions du Conseil

23. Un membre du Conseil n'a pas été représenté aux première, deuxième et sixième sessions du Conseil. Son représentant s'est retiré du Conseil de Tutelle à la première séance de la septième session et a été absent pendant tout le reste de la session.

24. A la sixième session du Conseil, il a été proposé 17/ de renvoyer le second tour de scrutin sur un projet de résolution à la session suivante dans l'espoir qu'à cette session tous les membres seraient représentés. On a combattu cette proposition en faisant valoir que les travaux du Conseil seraient retardés indéfiniment si l'argumentation invoquée en ce qui concerne l'absence d'un membre du Conseil était poussée jusqu'à sa conclusion logique. Le Conseil a rejeté par 6 voix contre 5 une proposition tendant à suspendre l'application de l'article 38 du règlement intérieur, relatif au partage égal des voix, dans le cas du projet de résolution en question.

25. A la septième session, le représentant d'un membre du Conseil, annonçant son intention de se retirer du Conseil de Tutelle, a déclaré 18/ que son Gouvernement

---

13/ A G (V), Annexes, point 49, page 1, A/1356.
14/ La Commission préparatoire n'a pas adopté une proposition tendant à ce que les représentants des membres n'administrant pas de Territoires sous tutelle constituent la moitié de ce quorum (PC/EX/TC/18, page 3).
15/ C T (I), 12e séance, pages 281 à 283.
16/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19.
17/ C T (VI), 76e séance, paragraphes 73, 75 et 92.
18/ C T (VII), 1ère séance, paragraphe 21.

n'accorderait aucune autorité aux décisions ou recommandations que le Conseil pourrait formuler en présence et avec la participation du représentant d'un autre membre du Conseil et qu'il ne tiendrait pas compte de ces décisions et recommandations.

26. Le Président provisoire souligna 19/ que, malgré l'absence de l'un quelconque de ses membres, les travaux du Conseil de Tutelle demeuraient valables. Il rappela que lors des première et deuxième sessions du Conseil, un des membres du Conseil s'était volontairement absenté. La validité des travaux du Conseil n'en a pas été pour autant contestée. De même, à la session précédente, un des membres du Conseil n'avait pas assisté aux débats; le Conseil n'en avait pas moins poursuivi ses travaux et les décisions qu'il avait prises étaient parfaitement valables. Il en serait de même à l'avenir. Cette déclaration n'a fait l'objet de contestation de la part d'aucun membre du Conseil, et celui-ci l'a fait figurer dans son rapport à l'Assemblée générale. 20/

E. La signification de l'expression "membres présents et votant"

27. L'Article 89 dispose que les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des "membres présents et votant". Il n'indique pas explicitement que ces termes se rapportent aux membres exprimant un vote affirmatif ou négatif. En pratique, toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une décision a été calculée d'après le nombre total des votes affirmatifs et négatifs, c'est-à-dire sans tenir compte du nombre des abstentions.

28. A la première session du Conseil, on a fait observer 21/ qu'en l'absence d'un des membres, l'équilibre de la composition du Conseil avait été rompu et que les membres administrant des Territoires avaient la majorité. On a exprimé l'opinion que le Conseil devait envisager la possibilité d'exiger que, pour l'adoption de décisions importantes, la majorité fût calculée d'après le nombre total de ses membres, y compris les membres absents. En sens contraire, on a fait valoir que l'Article 89 était catégorique, ne prévoyait pas d'exception et que le Conseil n'était pas habilité à exiger que certaines décisions fussent prises à la majorité des deux tiers. A l'époque, le Conseil comptait dix membres. Le nombre six constituait donc à la fois la majorité simple des dix membres du Conseil et la majorité des deux tiers des neuf membres effectivement présents.

29. De même, à la première session du Conseil, un débat prolongé a eu lieu 22/ au sujet d'une proposition 23/ du Secrétariat qui tendait à insérer, à l'article 19 du projet de règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle présenté par la Commission préparatoire, une disposition prévoyant que les membres qui s'abstiennent ou dont le vote est déclaré nul ne seront pas comptés parmi les votants. Le Secrétariat a fait remarquer que la meilleure manière d'interpréter une abstention était de la considérer comme une manifestation de la volonté de s'en remettre aux membres exprimant un vote positif ou négatif et qu'en fait l'addition du nombre des abstentions au nombre total des votes exprimés équivaudrait à les compter parmi les votes négatifs. On a également déclaré que les votes nuls devraient être considérés comme non avenus et ne pas entrer en ligne de compte.

19/ Ibid., paragraphe 27.
20/ C T (VII), 30e séance, paragraphe 83.
21/ C T (I), 11e séance, pages 243, 247 et 248.
22/ Ibid., pages 240 à 251.
23/ C T (I), Suppl., Annexe 2 b (T/4), pages 39 et 40.

30. Certains membres du Conseil ont été d'avis 24/ qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans le règlement intérieur des dispositions régissant les abstentions et les votes nuls et que le Conseil de Tutelle pourrait suivre la pratique que l'Assemblée générale établissait progressivement. D'autre part, on a fait observer qu'un membre qui s'abstenait ne devrait pas être classé dans la même catégorie qu'un membre absent. On a cependant objecté que les membres qui s'abstiennent sont présents mais non votant. Les abstentions ne devraient donc pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

31. Il a été décidé 25/ par 5 voix contre 3 d'ajouter à l'article 19 du règlement intérieur provisoire la disposition proposée par le Secrétariat, selon laquelle les abstentions ne seraient pas comptées parmi les votes.

32. La proposition du Secrétariat de ne pas tenir compte des votes nuls a également soulevé des objections. 26/ On a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'à l'Assemblée générale les membres qui émettent des votes nuls sont considérés comme ayant voté. On a estimé qu'il devrait être possible de rectifier un vote techniquement nul. On a fait observer par ailleurs qu'un vote nul n'était pas un vote; le membre s'est efforcé de voter mais n'y est pas parvenu.

33. Le Conseil n'a pas adopté 27/ la proposition du Secrétariat tendant à ajouter à l'article 19 du règlement intérieur provisoire une disposition selon laquelle il ne serait pas tenu compte des votes nuls; il y eut 4 voix pour et 4 voix contre la proposition.

34. En raison des décisions divergentes auxquelles ont donné lieu les propositions concernant les abstentions et les votes nuls, la question s'est posée de savoir 28/ si les bulletins blancs devaient être considérés comme des abstentions et ne pas entrer en ligne de compte, ou comme des bulletins nuls et être comptés dans le nombre total des votes. Aucune décision n'a été prise à ce moment.

35. A la quatorzième session du Conseil, lors de l'élection du Président, il y eut deux scrutins secrets. Au premier tour de scrutin il y eut partage égal des voix. Un deuxième tour de scrutin donna les mêmes résultats. Dans les deux cas les résultats du vote ont été consignés comme suit : 29/

Nombre de bulletins déposés . . .	12	Majorité requise	5
Nombre d'abstentions	4	Nombre de voix obtenues :	
Nombre de bulletins nuls	zéro	M. Asha (Syrie)	4
Nombre de bulletins valables . .	12	M. Urquía (Salvador)	4

Ainsi, les bulletins blancs ont été considérés à la fois comme des abstentions et comme des votes valables. Toutefois, ils n'ont pas été comptés dans le nombre total des votes valables entrant en ligne de compte pour le calcul de la majorité requise.

24/ C T (I), 11e séance, pages 242, 243 et 244.
25/ Ibid., page 249.
26/ Ibid., pages 241 à 246.
27/ Ibid., page 250.
28/ Ibid.
29/ C T (XIV), 526e séance, paragraphe 8.

F. La non-participation au vote

36. Lors de certains votes intervenus au Conseil, un ou plusieurs représentants présents n'ont pas participé au vote. Le compte rendu n'a pas, dans chaque cas, mentionné cette non-participation; parfois, il l'a signalée sans explication. Dans un cas, le résultat du vote a été consigné 30/ comme suit : 4 voix contre 3 et une abstention, un membre du Conseil n'ayant pas pris part au vote. Le résultat d'un autre vote a été consigné 31/ comme suit : 5 voix contre une, avec une abstention. Dans ce dernier cas, les douze membres du Conseil étaient présents. Toutefois aucune explication ne fut donnée au sujet des cinq voix manquant.

37. En revanche, il n'est pas rare que la non-participation au vote ait été expliquée soit avant, soit après le scrutin. Dans un cas, 32/ le représentant d'un membre du Conseil n'a pas pris part au vote sur la suppression de deux paragraphes de sa déclaration minoritaire et a exprimé le désir qu'il fût pris note de sa protestation. Dans deux autres cas, 33/ le représentant du même membre du Conseil n'a pas voté sur les projets de résolution présentés par le représentant d'un certain membre du Conseil. A la huitième session du Conseil, un représentant a indiqué 34/ qu'il n'avait pas pris part au vote parce que le texte français d'un rapport qu'il considérait comme fort complexe n'était pas disponible et qu'il ne saisissait pas bien le sens de ce rapport. A la quatorzième session, un représentant a déclaré 35/ qu'il n'avait pas pris part au vote parce que le texte français d'un rapport dont l'adoption était proposée n'était pas disponible.

G. La question des abstentions envisagée en fonction des modes de scrutin : vote à main levée et vote par appel nominal

38. Le règlement intérieur du Conseil ne prévoit pas que le nombre des abstentions doit être annoncé et consigné lors des votes à main levée. Au cours de la discussion 36/ qui s'est instituée à la première session sur l'adoption du règlement intérieur, on a estimé qu'une abstention pouvait se manifester soit par une déclaration explicite soit par le fait de ne pas émettre de vote. D'une part, on a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu d'inviter les membres qui s'abstiennent à lever la main puisque, en dehors des votes affirmatifs et négatifs, il ne pouvait y avoir que des abstentions. Toutefois, les membres avaient le droit de demander que leur abstention fût consignée au compte rendu. D'autre part, on a fait observer que ce que représente l'abstention n'était pas clairement défini. Il y avait, semble-t-il, deux possibilités : on pouvait considérer comme s'étant abstenus soit tous les représentants qui n'avaient émis ni vote affirmatif ni vote négatif, soit seulement ceux qui avaient levé la main au cours du scrutin pour manifester leur abstention.

30/ C T (I), 1ère séance, page 13.
31/ C T (XII), 462e séance, paragraphe 15.
32/ C T (III), 43e séance, page 565.
33/ C T (X), 388e séance, paragraphes 12 à 14, et C T (XIV), 548e séance, paragraphes 27 et 28.
34/ C T (VIII), 345e séance, paragraphe 48.
35/ C T (XIV), 562e séance, paragraphe 46.
36/ C T (I), 11e séance, pages 245 et 251.

39. En général, les abstentions n'ont pas été relevées en séance lors des votes à main levée qui ont eu lieu pendant les cinq premières sessions du Conseil. A partir de la sixième session, le nombre des abstentions a été régulièrement compté et consigné.

40. A la première session du Conseil, les mots "avant le vote", qui figurent à l'article 39, ont été incorporés 37/ sous forme d'un amendement au règlement intérieur provisoire pour éviter d'avoir à procéder à un deuxième tour de scrutin, si, pour certaines raisons, un membre ne demandait l'appel nominal qu'après un premier vote effectué selon une autre méthode.

41. Lorsqu'un représentant s'est abstenu, il a été considéré comme ayant participé au vote par appel nominal. 38/ Il convient d'ajouter qu'à la huitième session, le résultat d'un vote par appel nominal a été consigné 39/ comme suit : zéro pour, zéro contre, avec 11 abstentions, y compris celle de l'auteur de l'amendement mis aux voix. Dans un cas, le compte rendu d'un vote par appel nominal mentionne également les membres absents. 40/

H. Le problème du partage égal des voix et de l'absence de majorité

42. En ce qui concerne le problème du partage égal des voix et de l'absence de majorité, le Comité exécutif avait soumis 41/ à la Commission préparatoire le projet d'article suivant :

"En cas de partage égal des voix, le Président aura voix prépondérante."

La Commission préparatoire n'a pas adopté 42/ ce projet de texte mais, en revanche, a inséré à l'article 20 du règlement intérieur provisoire soumis au Conseil de Tutelle la phrase suivante :

"Si la proposition ne recueille pas la majorité lors du deuxième tour de scrutin, elle est considérée comme rejetée."

Le Conseil de Tutelle a adopté cette disposition (voir également paragraphe 8 ci-dessus) qui, sous une forme légèrement différente, est devenue l'article 38 du règlement intérieur.

43. Au cours des quatorze premières sessions du Conseil de Tutelle, il y eut partage égal des voix dans quarante cas différents et l'on dut avoir recours à un second tour de scrutin conformément à l'article 38. Dans vingt-sept cas, il y eut encore partage égal des voix au second tour de scrutin et les propositions ne furent pas adoptées. Lors du second tour de scrutin sur les treize autres propositions, neuf de celles-ci ont été adoptées et quatre rejetées.

44. A la troisième session du Conseil, une proposition tendant à approuver un paragraphe d'un rapport du Comité de rédaction sur l'administration d'un Territoire sous

---

37/ Ibid., page 253.
38/ Ibid., page 254.
39/ C T (VIII), 345e séance, paragraphes 37 à 43.
40/ C T (VII), 27e séance, paragraphe 63.
41/ PC/EX/TC/13, page 7.
42/ PC/EX/TC/23, page 3.

tutelle n'a tout d'abord pas été adoptée, 43/ le vote ayant donné 6 voix pour et 6 voix contre au cours de deux scrutins successifs. Ce partage égal des voix a provoqué un débat de procédure. Plusieurs représentants ont déclaré désapprouver la disposition du règlement intérieur et ont conclu que l'on devait la reviser. Un représentant a estimé illogique d'écarter un paragraphe qui avait été approuvé par la moitié des membres du Conseil et il a proposé de maintenir ce paragraphe dans le rapport en y joignant une note expliquant qu'il y avait eu partage égal des voix. Deux opinions contraires ont été exprimées : à l'appui de la dernière proposition, on a fait valoir que le vote avait porté sur le maintien ou la suppression d'un paragraphe. Si un partage égal des voix était considéré comme une décision affirmative, il en résulterait le maintien de paragraphes représentant des opinions que la majorité ne partage pas. A l'inverse, on a fait remarquer que si un partage égal des voix était considéré comme une décision négative, le rapport deviendrait un rapport de la minorité en ce sens qu'il exprimerait ce qui est jugé acceptable par six seulement des douze membres du Conseil. Finalement, un représentant a déclaré qu'il retirait son vote négatif et qu'il s'abstenait de voter sur le paragraphe en question. Ce vote négatif ayant été retiré, le paragraphe a alors été adopté par 6 voix contre 5, avec une abstention.

45. Cette rectification de vote après le second tour de scrutin démontre que lorsqu'il y a partage égal des voix, il n'y a ni majorité ni minorité.

46. A la quatrième session du Conseil, lors du vote sur une partie d'un rapport du Comité de rédaction sur l'administration d'un Territoire sous tutelle contenant les observations des membres du Conseil, il y eut partage égal des voix. La suppression de cette partie du rapport ne fut pas proposée. Un représentant fut d'avis 44/ que cette partie du rapport devait être automatiquement maintenue en l'absence de toute proposition de suppression. Un autre représentant déclara 45/ que lorsque la moitié des membres du Conseil étaient favorables à l'adoption d'une mesure à laquelle l'autre moitié des membres étaient opposés, les premiers devaient s'incliner et que les dispositions de la Charte avaient été ainsi conçues pour que le Conseil n'adopte pas de mesures imprudentes.

47. Le Président déclara 46/ que le Conseil était saisi d'un projet de rapport soumis par le Comité de rédaction et qu'il devait décider de l'adoption ou du rejet de ce projet; le rapport ne saurait être considéré comme adopté sans être soumis au vote du Conseil. Le rapport a finalement été adopté 47/ sous une forme amendée, par sept voix contre zéro, à la suite d'un second tour de scrutin.

48. Lors du vote sur un autre projet de rapport, à la quatrième session du Conseil, celui-ci n'a pas adopté une partie du rapport contenant les observations individuelles de ses membres; il y eut 6 voix pour et 6 voix contre, aux deux tours de scrutin. Il y eut encore partage égal des voix lorsque le Conseil se prononça sur l'ensemble du rapport. Il s'ensuivit que le Conseil n'adopta 48/ aucun rapport. Le Conseil s'est donc trouvé dans une impasse puisque ses membres étaient divisés en nombre égal et qu'ils maintenaient leurs positions respectives. Ces décisions ont été remises en discussion à la cinquième session du Conseil et le problème fut alors résolu (voir paragraphe 50 ci-dessous).

43/ C T (III), 40e séance, page 524.
44/ C T (IV), 43e séance, page 563.
45/ Ibid., 46e séance, page 600.
46/ Ibid., 43e séance, pages 563 et 565.
47/ Ibid., 47e séance, page 611.
48/ Ibid., 48e séance, page 637.

I. La question de la remise en discussion des décisions

49. A sa troisième session, le Conseil a décidé 49/ de ne pas entendre un certain pétitionnaire. On a alors proposé que le Conseil considère cette décision comme non avenue. A l'encontre de cette proposition, on a appelé l'attention sur le Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui prévoit que, lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votant. De l'avis de certains membres du Conseil, cette disposition prouvait que l'Assemblée générale considérait comme grave la remise en discussion d'une question qui avait fait l'objet d'un vote. Par 7 voix contre 4, avec 1 abstention, le Conseil a décidé 50/ de ne pas considérer comme non avenue la décision mentionnée ci-dessus.

50. Le projet de rapport (voir paragraphe 48 ci-dessus), qui n'avait pas été adopté à la quatrième session du Conseil, fut remis en discussion à la cinquième session. Après qu'un représentant eut déclaré 51/ que les mesures prises en ce qui concerne le rapport ne constitueraient en aucune manière un précédent et qu'il fallait espérer qu'une amélioration de la procédure permettrait d'éviter le retour de pareilles difficultés, le Président rappela que le Conseil de Tutelle était un organisme nouveau qui n'avait pas encore établi de règles de procédure parfaites; il confirma qu'un vote tendant à remettre une question en discussion était une mesure de nécessité pratique qui ne serait pas considérée comme constituant un précédent pour l'avenir. Le projet de rapport a été adopté sous une forme amendée.

J. La procédure de vote au sein des organes subsidiaires du Conseil

51. Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, les dispositions des articles 36 à 38 se rapportant au vote s'appliquent aux débats des commissions du Conseil de Tutelle. Bien que les commissions élisent leur propre Président, l'article 67 ne contient aucune disposition relative à ces élections. En fait, les dispositions des articles 41 et 42 ont été appliquées en cette matière.

52. Dans le cas des missions de visite, aucune procédure de vote déterminée n'a été suivie lorsque des différences de vues se sont manifestées parmi les membres. Toutefois, les rapports des missions de visite intéressées ont fait état des réserves du ou des membres dont l'opinion était dissidente. Il convient de noter que les Présidents des missions de visite, à l'exception du Président de la mission spéciale de visite au Samoa occidental, ont été désignés par le Conseil de Tutelle.

K. La question de la modification et de la suspension de certains articles du règlement intérieur

53. Lorsqu'a été examiné, à la première session du Conseil, l'article du règlement intérieur provisoire relatif à l'amendement de ce règlement, la question s'est posée de savoir 52/ si les décisions portant amendement dudit règlement devaient être prises à

49/ C T (III), 3e séance, page 29.
50/ Ibid., 7e séance, page 91.
51/ C T (V), 29e séance, pages 358 à 360.
52/ C T (I), 19e séance, page 507.

la majorité simple ou à la majorité des deux tiers. Le Président, se référant à l'Article 89 de la Charte, a déclaré que les décisions devaient être prises à la majorité des membres présents et votant.

54. Il a été proposé d'insérer dans le règlement intérieur une disposition prévoyant la suspension d'un article par consentement unanime, l'amendement du règlement ne pouvant intervenir au cours des trois derniers jours d'une session. La recevabilité de cette proposition a été contestée, les mots "consentement unanime" impliquant que le Conseil devait se prononcer à l'unanimité. Il a été suggéré de remplacer ces mots par le membre de phrase "si aucun membre ne présente d'objection". Dans le texte qui a finalement été adopté figurent les mots "par décision du Conseil". Ce membre de phrase est inséré dans l'article 106 du règlement actuellement en vigueur.